

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Révoque les Deffenses portées par divers Arrests du Conseil rendus depuis & à l'occasion de la Contagion, par rapport au Commerce.

Du 29. Decembre 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qu'il a esté representé au Roy, estant en son Conseil, que la plusspart des précautions que Sa Majesté avoit cy-devant prescrites par divers Arrests, Et entr'autres par ceux des 14. Septembre 1720. 22. Fevrier, 24. Juin, 10. & 24. Aoust, 11. 14. & 30. Septembre de l'année derniere, & 3. Novembre de la presente année, pour empêcher la communication du mal contagieux, dont quelques cantons de la Provence & du Languedoc avoient esté affligez, non seule-

A

ment ſont devenuës inutiles depuis que la ſanté eſt rêtablie dans ces Provinces, Et que toutes les deſinfections y ont eſté faites avec la derniere exactitude, mais qu'elles pourroient même cauſer un prejudice conſiderable au commerce par la contrainte qu'elles y apportent, s'il n'y eſtoit pourveû; Oüy ſur ce le Rapport du S.r Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, toutes les marchandiſes & autres Effets qui partiront des Provinces & lieux où les lignes avoient eſté eſtablies, pourront eſtre voiturez & tranſportez librement, & ſeront reçûs dans toutes les Villes & lieux, tant deſdites Provinces, que des autres du Royaume; ſans que les proprietaires ni les voituriers, ſoient obligez de faire mettre des plombs aux balles & ballots qui renfermeront leſdites marchandiſes & effets, ainſi qu'il avoit eſté cy-devant ordonné par les Arreſts des 24. Juin, 10. Aouſt & 14. Septembre 1721. & par celuy du 3. Novembre de la preſente année, ni de prendre des Certificats des Conſuls & Bureaux de ſanté, dont Sa Majeſté les a diſpenſez; Voulant que le commerce, tant des perſonnes que des marchandiſes, ſoit entierement libre comme auparavant leſdits Arreſts, même celuy du 14. Septembre 1720. & tous autres rendus depuis à l'occaſion de la contagion. Ordonne néantmoins Sa Majeſté, pour ôter tout ſujet d'inquietude, qu'à l'égard des marchandiſes qui ſortiront de la ville de Marſeille, on continuëra d'obſerver les précautions portées par l'Ordonnance du S.r Bailly de Langeron Commandant pour Sa Majeſté dans ladite

Ville. Et à l'égard de la Ville & du Comtat d'Avignon qui ne ſont point de l'obéïſſance de Sa Majeſté, quoy-qu'Elle ſoit informée que la deſinfection y a eſté faite tres exactement, Sa Majeſté pour ôter tout ſujet de crainte à cet égard, Ordonne que la ligne & les quarantaines eſtablies ſous le Commandement du S.r de Joſſeaud ſubſiſteront avec les précautions préſcrites, tant pour les perſonnes que pour les marchandiſes ſortant d'Avignon & du Comtat, à moins que les habitans dudit Pays ne ſe portent à donner un nouvel évent à leurs marchandiſes, auquel cas le commerce en ſera rendu libre dans toutes les Provinces & les Villes du Royaume. ENJOINT Sa Majeſté aux S.rs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main chacun en droit ſoy, à l'Execution du preſent Arreſt qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-neufviéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-deux.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1723.